



## Laisser la garde d'un enfant de 4 ans autiste a sa soeur de 12 an

Par **nanou220366**, le **08/11/2013** à **09:43**

je suis ambulanciere DEA , et je ramene tous les soirs une petite autiste de 4 ans la plus part du temps quand je la depose devant la grille de sa residence sa mere ou son père l'attend

mais dernièrement un jour de tres mauvais temps , pas de parents devant la grille mais sa grande soeur de 12 ans

au grand damme de mon collegue et plus ou moins patron , je decide de la raccompagner jusqu'à chez elle et decouvre avec stupeur qu'il y a beaucoup de chemin et qu'elle demeure au 3 ou 4 eme etage sans ascenceur

je repart en la sachant en securite une fois la porte fermee

j'ai eu droit a un avetissement car sois disant sa mere a ecrit un papier que sa fille de 12 ans pouvait prendre en charge sa petite soeur autiste

je trouve ca aberrant , n y a t il pas une loi qui dit que des parents ne peuvent pas faire ca

si vous pouvez m'en trouver une , je me ferait un plaisir de porter plainte et que une chose pareil ne puisse plus se reproduire

bien a vous

Par **Delit33**, le **08/11/2013** à **20:26**

Bonjour,

Pour déposer plainte, il faut une incrimination pénale. Sous toute réserve, il n'existe pas d'infraction pour ce type de comportement.

En revanche, c'est sur le plan civil qu'il faut s'interroger dans le cas où cette petite venait à ne pas rentrer chez elle par exemple. Mais le civil ne prévient pas, il répare. Autrement dit, tant que tout va bien, les responsabilités ne sont pas recherchées.

En ce qui concerne votre responsabilité, celle-ci est désengagée par l'écrit de la mère de

l'enfant.

Par **nanou220366**, le **09/11/2013** à **02:59**

je me suis renseignée et que c'est acte et voici l'article

une sanction qui vise à protéger toute personne fragile au sens large

Article 223-3 du code pénal

Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Puis je le faire jouer et auprès de qui

Par **Delit33**, le **09/11/2013** à **03:11**

Bonjour,

Cet article ne s'applique pas dans le cas d'espèce. Pour caractériser l'infraction il faut une volonté d'abandonner définitivement la victime. (Crim. 23 fevr. 2000)

Par **nanou220366**, le **09/11/2013** à **23:30**

N'existe-t-il pas un article dans le droit que des ambulanciers ne doivent pas laisser cette enfant à une autre mineur sinon leur responsabilité les amène à avoir des problèmes avec la DASS ou la sécurité de cette enfant

Je vous remercie de répondre si rapidement à mes questions

Cdt

Par **pseudozut**, le **09/11/2013** à **23:32**

vous voulez vraiment mettre cette famille dans la difficulté !!!!

vous déposez l'enfant comme vous devez le faire, la maman arrive peut-être dans un délai court après votre départ

Par **nanou220366**, le **09/11/2013** à **23:45**

Non mais on m'accuse d'avoir mal fait mon travail c'est à dire d'avoir accompagné cette

enfant et sa mere a fait un courrier post anterieur en disant qu elle donnait le droit que sa soeur mineure la prenne en charge  
Je veux simplement faire annuler ce courrier car moi mon travail c est d accompagner cette enfant jusqu a chez elle surtout lorsque vous lisez continuellement des disparitions d enfants  
Cdt

Par **nanou220366**, le **09/11/2013** à **23:51**

Ds mon premier courrier j aurais plutot vous dire que j ai ete licencie pour fautes et que ce fait en est une donc je dois faire tout pour qu elle ne soit pas retenue  
Cdt

Par **Delit33**, le **10/11/2013** à **00:50**

Bonjour,

Je ne connais pas d'incrimination pour ce type de comportement et je pense qu'il n'en existe pas.

Le licenciement n'est possible qu'en présence d'une faute grave ou d'une faute lourde. En cas de litige, ce sont les tribunaux qui jugent si un acte ou une abstention fautive peut être qualifiée de faute grave ou lourde. Je vous invite à saisir les instances prudhommales. (cf. Articles L1234-1, L1234-9 et L3141-26 du code du travail).

Par **nanou220366**, le **14/11/2013** à **16:44**

bonjour

je pose une question qui n'a rien a voir avec ce sujet

j'ai été en arret maladie durant 1 mois , la secu m'a paye un peu plus que 50% de mon salaire, mais l'employeur ne doit il pas aussi payer une partie de mon salaire

j'etais dans cette societe depuis 16 mois

on parle de complement de salaire apres 1 an d'embauche , quesque ca veut dire

cordialement